



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Bureau du 18 décembre 2009

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION	DESTINATAIRE
FAE/AFE			
1	M. Joël DOGLIONI	Représentation des élus AFE	Secrétariat Général
FAE/SAEJ/PDP			
2	Mme la Sénatrice Claudine LEPAGE	Situation d'isolement de certains Français détenus à l'étranger	
3	Mme Bérangère EL ANBASSI	Mise sous tutelle d'un Français résidant à l'étranger	
AEFE			
4	M. Francis NIZET	Emploi de volontaires internationaux en administration	
5	M. Francis NIZET	Classes de très petite section dans les établissements en gestion directe du réseau	
6	M. Tanguy LE BRETON	Communication des statistiques et ratios	
7	M. Jean-Yves LECONTE	Bourses au mérite AEFE	
8	M. Marc BILLON	Redevance de 2 % demandée aux établissements homologués	
DPC/COMDOC			
9	M. Georges-Francis SEINGRY	Sites internet des postes diplomatiques et consulaires	
FAE/SFE/ADF			
10	Jean-Marie LANGLET	Extension de l'organisation du grand débat sur l'identité nationale au sein des communautés françaises établies hors de France	
11	Jean-Marie LANGLET	Mise à disposition dans les postes de traductions assermentées de formulaires administratifs	
12	Sénateur Richard YUNG	Numéro vert pour l'état civil des Français de l'étranger	
13	M. Michel CHAUSSEMY	C.N.I.	
FAE/SAEJ/CEJ			
14	M. Michel CHAUSSEMY	Prise en compte par les services fiscaux français des taux d'invalidité reconnus dans l'UE.	

FAE/MGP/BUD – DAF/1/BUD			
15	Mme Gloria GIOL-JERIBI	Communication aux élus des projets de budget détaillés de l'action de l'Etat à l'étranger	
FAE/MGP/RH			
16	M. Louis SARRAZIN	Mesures de rationalisation dans la gestion des postes diplomatiques et consulaires	
SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS			
17	Mme Gloria GIOL-JERIBI	Prise en charge des anciens combattants résidant à l'étranger n'ayant pas la nationalité française dans la campagne de vaccination gratuite contre le virus H1N1	ONAC
FAE/SFE/ESA/AS			
18	Mme Claudine SCHMID	Vérification de la situation patrimoniale ou des revenus perçus en France par des demandeurs d'aide	
19	M. Jean-Louis MAINGUY Mme Denise REVERS-HADDAD M. Marcel LAUGEL	Diminution des crédits du fonds d'action sociale à l'adresse des Français de l'étranger	
20	M. Jean-Louis MAINGUY Mme Denise REVERS-HADDAD M. Marcel LAUGEL	Création d'un fonds permanent et progressif à l'adresse de la 3 ^{ème} catégorie aidée de la CFE	
21	Mme Daphna POZNANSKI	Notes des missions économiques pour les CCPAS et réalité sociale	
22	Mme Monique MORALES Mme Soledad MARGARETO	Subvention aux sociétés de bienfaisance	
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI			
23	Mme Claudine SCHMID	Preuve de la domiciliation fiscale	DRESG, M. Xavier FRANÇAIS
AFE - Commission des Lois et Réglements			
24	M. Pierre OLIVIERO	Demande de modification du règlement intérieur de l'AFE	M. Jean PUJOL, Président
DGM/CFR/C			
25	M. Tanguy LE BRETON	Représentation des élus au sein de CulturesFrance	

DGA/DAF – DGM/SPR			
26	M. Dominique DEPRIESTER Mme Chantal PICHARLES Mme Soledad MARGARETO	Pension de retraites des détachés administratifs des centres et instituts culturels	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
27	M. Louis SARRAZIN	RFI : fermetures de rédactions et ventes de stations radio	

**QUESTION
ORALE**

N° 1

Auteur : M. Joël DOGLIONI, membre élu de la circonscription électorale de Caracas

Objet : Représentation des élus AFE

Les Conseillers Elus à l'Assemblée des Français de l'Etranger peuvent-ils ouvrir des permanences dans chacune des Ambassades de France des différents pays de leur circonscription et se faire représenter dans les pays où ils ne sont pas résidents par une personne de leur choix pour y recevoir nos compatriotes ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/AFE**

Réponse

La circulaire du 5 avril 2006 relative aux fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger prévoit la mise à disposition des élus, d'une façon temporaire, d'un local dans l'enceinte des locaux officiels pour une durée généralement de quelques heures par mois, selon une périodicité raisonnable à définir en commun. Cette disposition est connue des postes diplomatiques et consulaires.

La circulaire prévoit également qu'en cas d'empêchement les conseillers, membres de droit des commissions et comités en matière de bourses, de protection et d'aide sociale, d'emploi et de formation professionnelle, institués au sein des postes, peuvent y désigner un représentant afin d'exprimer leur position et d'être tenus informés, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un **mandataire avec délégation de pouvoir**.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas souhaitable de consentir aux mandataires des facilités identiques accordées de droit aux élus dans les circonscriptions où ils ne sont pas résidents.

**QUESTION
ORALE**

N° 2

Auteur : Madame la Sénatrice Claudine LEPAGE

Objet : Situation d'isolement de certains Français détenus à l'étranger

2000 français sont actuellement détenus à l'étranger. Si certains cas sont très médiatisés, de nombreuses personnes emprisonnées ont le sentiment d'être complètement abandonnées des autorités françaises.

J'ai, par exemple eu connaissance de la situation de Michel Atangana , incarcéré au Cameroun depuis 1997 et qui n'aurait plus reçu la visite du Consul de France depuis six ans.

Or, ces compatriotes éloignés de leur famille, et souvent sans contact sur place, auraient besoin d'une assistance particulière et devraient pouvoir compter sur le soutien vigilant de la France dans cette situation difficile.

Aussi aimerais-je savoir, d'une part, si dans le cadre de la protection consulaire, les autorités françaises visitent bien régulièrement les détenus français qui le souhaitent et, d'autre part, si les Conseillers des Français à l'étranger ne devraient pas être systématiquement informés de ces incarcérations.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/PDP/PDD

Réponse

Dès lors que les autorités consulaires sont informées de l'arrestation d'un ressortissant français, elles agissent afin d'obtenir des autorités locales l'autorisation d'entrer en contact avec celui-ci, comme l'y autorise la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ou, le cas échéant, des conventions bilatérales.

Elles assurent la protection consulaire, notamment en veillant à ce que notre compatriote bénéficie des conditions de détention qui préserve son intégrité physique et que son droit à la défense soit respecté.

Tout au long de la détention, elle veille à entretenir le contact avec lui par téléphone, si le règlement de la prison le permet, et s'efforcent de lui rendre visite régulièrement.

Dès que des problèmes sérieux sont indiqués, elles sollicitent l'autorisation de rencontrer le détenu et, si les problèmes sont avérés, invitent les autorités locales à prendre des mesures pour y mettre un terme.

**QUESTION
ORALE**

N° 3

Auteur : Mme Bérangère EL ANBASSI, membre élu de la circonscription électorale de Rabat

Objet : Mise sous tutelle d'un Français résidant à l'étranger.

Etant donné l'accroissement du nombre de retraités français résidant au Maroc, le vieillissement de cette frange de la population et l'apparition de pathologies liées au grand âge, les services consulaires sont de plus en plus souvent démunis pour répondre aux besoins de ces personnes.

La perte d'autonomie aussi bien physique que psychique rend très difficile, voire quelquefois impossible, l'accompagnement de ces personnes par les agents consulaires. De plus, ces résidents français à l'étranger n'ont, dans la majorité des cas, plus d'attaches en France et se retrouvent seuls, devenant des proies faciles pour des amis ou voisins mal intentionnés. Aussi, je voudrais connaître les mesures mises à disposition des consuls pour protéger ces personnes très vulnérables. Peut-on envisager une mise sous tutelle ?

Et dans le cas où aucune mesure ne serait à ce jour envisageable, je souhaiterais que le ministère se penche sur ces dossiers qui vont devenir très problématique sous peu de temps.

**ORIGINE DE LA REPOSE :
FAE/SAEJ/PDP/PMF**

Réponse

Le rôle de la sous-direction de la protection des droits des personnes se limite à transmettre les dossiers de tutelle, curatelle et d'administration légale sous contrôle judiciaire aux consulats généraux français dès lors que la personne protégée est française et aux ambassades étrangères quand il s'agit de leurs ressortissants.

Ces dossiers sont adressés à cette sous-direction par l'entremise du Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère français de la Justice après, en général, le dessaisissement du juge de tutelle eu égard à l'établissement de la personne protégée à l'étranger.

En amont des problèmes survenant sur place, il convient de préciser que dès lors qu'un juge de tutelle se dessaisit et dessaisit l'organisme chargé de la gestion de la tutelle, le dossier juridique se retrouve dans une impasse. En effet, celui-ci n'est plus légalement autorisé à gérer les biens de la personne protégée et les autorités étrangères, si elles accueillent nos ressortissants, ne sont pas en mesure de les aider financièrement.

Par ailleurs certains établissements de gestion de tutelle sont dans l'obligation de continuer à gérer les biens de la personne protégée bien que dessaisi dans la mesure où aucune mesure de protection n'est prise à l'étranger.

Dans certains cas, ce sont les consulats généraux français qui ont sensibilisé les autorités locales compétentes aux fins de voir poursuivre la mesure de protection mise en place par la justice française en leur faveur. En l'absence d'instrument conventionnel, il est à noter que dans le cas où la personne vulnérable n'aurait pas de famille dans son nouveau pays de résidence, celle-ci se retrouve démunie et confrontée à des problèmes administratifs et financiers.

En sus, certaines allocations versées quand la résidence est située en France cessent de l'être dès lors que la personne à protéger réside à l'étranger.

**QUESTION
ORALE**

N° 4

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Emploi de Volontaires Internationaux en Administration

De nombreuses structures scolaires du réseau de l'AEFE aimeraient pouvoir faire appel à l'emploi de Volontaires Internationaux en Administrations sur des missions de 6 à 24 mois et pour des besoins ponctuels. Le statut du VIA permet-il ce genre d'emploi ? L'AEFE a-t-elle déjà sollicité sa tutelle à ce sujet ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE**

Réponse

En référence au décret n° 2009-1012 du 25 août 2009, « le volontariat civil peut s'effectuer pour le domaine de la coopération internationale et de l'aide humanitaire : dans les services de l'Etat à l'étranger, les établissements scolaires ou culturels français à l'étranger... ».

Dans ce cadre, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a déjà recours à des Volontaires internationaux en Administrations (VIA). Huit postes de VIA sont actuellement ouverts au sein du réseau, à Ankara (Turquie), Bruxelles (Belgique), Madrid (Espagne), Londres (Royaume-Uni), Rabat (Maroc), Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte) et Ho-Chi-Minh-Ville (Vietnam). Six de ces postes sont actuellement pourvus. Ces Volontaires internationaux en Administrations ont, pour l'heure, tous été recrutés par le service immobilier de l'AEFE pour suivre et gérer localement la mise en œuvre de projets immobiliers entrepris dans le pays où ils sont affectés.

Ce statut comporte néanmoins quelques contraintes. En effet, le volontariat civil ne peut débiter, au plus tard, que le jour du vingt-neuvième anniversaire du volontaire. La durée de ces contrats doit être comprise entre 6 et 24 mois.

**QUESTION
ORALE**

N° 5

Auteur : Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Classes de Très Petite Section dans les établissements en gestion directe du réseau

La création de classes de TPS dans les établissements en gestion directe de l'AEFE est, en de nombreux endroits, une attente de nombreux parents d'élèves pour des couples dont le mari et la femme ont une activité professionnelle. D'autre part, en des endroits comme à Pékin, ayant à faire face à une stagnation d'effectifs qui contraint à des suppressions de postes d'enseignants, ces créations permettraient d'éviter celles-ci. Les établissements conventionnés, comme celui de Tokyo, n'hésite pas à jouer sur cette variable d'ajustement.

L'AEFE compte-t-elle assouplir sa politique à ce sujet et favoriser ces créations ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne met pas en œuvre une politique systématique de développement des classes de très petite section (TPS) et de scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Cependant, les établissements peuvent assurer, lorsque cela leur est possible, la scolarisation d'élèves de moins de trois ans dans des classes de petite section. Tel est le cas, par exemple, à Kuala Lumpur (Malaisie) où 7 élèves de moins de trois ans sont scolarisés avec 18 élèves de petite section, ou à Dacca (Bangladesh) où 6 élèves de moins de trois ans sont rassemblés avec 10 élèves de petite section. Le lycée français de Singapour a, en effet, ouvert une classe de TPS qui compte 12 élèves.

Enfin, la scolarisation d'élèves de moins de trois ans dans un contexte plurilingue n'est pas sans soulever des réserves d'un point de vue pédagogique.

QUESTION ORALE

N° 6

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Communication des statistiques et ratios de l'AEFE

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) édite régulièrement des rapports statistiques et des ratios concernant le réseau des 243 établissements en gestion directe et les établissements conventionnés.

Ces informations étant essentielles pour l'exercice du mandat des Conseillers à l'AFE siégeant dans les conseils d'établissement des écoles françaises de leur circonscription. Il est donc incompréhensible qu'elles ne leur soient pas communiquées directement et systématiquement.

Cette situation est d'autant plus inacceptable, qu'elle laisse ainsi les Conseillers dans l'ignorance, ceci pouvant parfois même être source de manipulation.

Pour remédier à cette injuste omission, et pour rétablir la nécessaire transparence dans l'information qui est due aux Conseillers AFE, une première intervention a été faite auprès de Madame la Directrice de l'AEFE lors de son audition en commission Enseignement en septembre dernier, pour lui demander de bien vouloir transmettre à tous les conseillers AFE ces statistiques chaque année dès leur parution et au plus tard lors de leur présentation au Conseil d'Administration d'automne de l'AEFE.

Sa réponse n'ayant alors pas permis d'en espérer concrètement et rapidement sa diffusion, il nous paraît utile – avec les Conseillers indépendants et non-inscrits - de demander à nouveau à Madame La Directrice de bien vouloir diffuser systématiquement ces informations, si possible sous un format de base de données standard ou Microsoft Excel permettant une exploitation plus large encore, en lui demandant d'y ajouter les statistiques de zone géographique permettant ainsi une comparaison plus homogène de nos établissements les uns par rapport aux autres.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

Des fiches « statistiques et ratios de gestion » des établissements d'enseignement français à l'étranger sont, en effet, éditées chaque année et communiquées à tous les membres du Conseil d'administration de l'AEFE du mois de novembre. Le représentant de l'AFE a reçu le 25 novembre dernier un CD-ROM rassemblant les fiches statistiques de chaque établissement. Ces données sont ensuite mises en ligne, en format pdf, sur le site de l'AEFE, (www.aefe.fr), où elles sont consultables en accès protégé.

QUESTION ORALE

N° 7

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne, Vice-président de l'AFE

Objet : Bourses au mérite de l'AEFE

La circulaire 2009-099 du 17/9/2009 du Ministère de l'éducation nationale établit les conditions d'attribution des bourses au mérite. Les élèves boursiers ayant obtenu une mention Bien ou Très Bien au brevet des collèges sont, de droit, bénéficiaires de ces bourses.

Ces bourses s'adressent tant aux élèves de l'enseignement public que de l'enseignement privé... Mais aujourd'hui les élèves de l'AEFE en sont exclus.

Si les critères d'attributions, les montants et les objectifs des bourses scolaires attribuées par l'AEFE ne sont en rien comparables à ceux de l'enseignement en France et qu'il ne peut donc être établi d'automatisme entre l'attribution d'une bourse AEFE et l'attribution d'une bourse au mérite en cas de mention au brevet des collèges, il apparaît toutefois qu'une discrimination existe envers les élèves qui répondraient aux critères sociaux d'attribution d'une bourse en France, et qui se voient privés d'une bourse au mérite, pourtant prévu dans le code de l'éducation, puisqu'ils sont scolarisés dans le réseau de l'AEFE.

Comment l'AEFE envisage-t-elle de corriger cette discrimination ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

Les bourses au mérite au lycée sont attribuées aux élèves boursiers du collège. Elles concernent les élèves ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » au diplôme national du brevet (DNB) ou méritants (proposée par le conseil de classe pour distinction par leurs efforts de travail au cours de la classe de 3ème). Il s'agit d'un complément de la bourse déjà versée de 800 euros pour l'année.

Il convient de rappeler que les bourses sont accordées aux élèves inscrits:

- dans un collège public
- dans un collège privé sous contrat
- dans un collège privé hors contrat habilité par le recteur d'académie
- ou dans certaines conditions, dans une classe de niveau collège au CNED.

Les élèves français scolarisés dans le réseau perçoivent des bourses scolaires versées par le ministère des Affaires étrangères et européennes par l'intermédiaire du service des bourses scolaires de l'AEFE conformément à une réglementation spécifique qui diffère de celle du régime des bourses scolaires en France (versées par les caisses d'allocations familiales). De plus, le montant des bourses scolaires versé aux élèves français du réseau n'est pas comparable à celui versé aux élèves sur le territoire national.

Un effort particulier est fait dans le domaine de l'aide à la scolarité par l'AEFE et le ministère des Affaires étrangères depuis plusieurs années. En effet, l'enveloppe budgétaire allouée à cette aide est passée de 53 M€ en 2007 à 67 M€ en 2008 et 86M€ en 2009.

QUESTION ORALE

N° 8

Auteur : M. Marc BILLON, membre élu de la circonscription électorale de Chicago

Objet : Redevance de 2% demandée aux écoles homologuées

Les chefs d'établissements homologués avec lesquels j'ai des contacts dans ma circonscription s'inquiètent fortement de la taxe de 2% demandée par l'AEFE sur les frais de scolarité et d'inscription et de ses conséquences sur leurs budgets.

Les établissements n'auront pas d'autres solutions que d'augmenter les frais de scolarité pour les parents. Comme d'autres établissements homologués en Amérique du nord, l'Ecole Internationale d'Indiana, que j'ai récemment visitée va jusqu'à envisager l'abandon de l'homologation si aucun terrain d'entente ne pouvait être trouvé.

Pourriez-vous nous transmettre la position actuelle de l'AEFE face à cette taxation (les échos que j'en ai mentionnent la possibilité pour chaque établissement homologué de négocier cette redevance) ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

L'Agence est tenue d'assurer la pérennité et la qualité de ce réseau unanimement reconnu, notamment par les plus hautes autorités de l'Etat français et par les familles dans un cadre budgétaire particulièrement contraint. Cette contribution s'inscrit également dans une volonté de vérité des coûts que l'Etat français investit dans ce réseau.

Il a été initialement estimé que cette contribution représenterait forfaitairement 2% des frais de scolarité perçus par les établissements homologués. Toutefois, l'AEFE a pris en considération les préoccupations de certains établissements et leur réticence quant à la dimension forfaitaire de ces 2%. Elle a ainsi réfléchi à l'alternative d'une facturation à la prestation pour une partie de cette contribution. Ainsi, le choix sera ouvert aux établissements entre un forfait de 2% ou une formule comprenant un forfait de 1% associé à une facturation à la prestation.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de l'AEFE du 25 novembre 2009 a autorisé la directrice de l'Agence à mettre en œuvre cette contribution qui s'appliquera, « à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'ensemble des établissements homologués, soit à hauteur de 2% des droits de scolarité, sur la base du volontariat, soit à hauteur de 1% des droits de scolarité auxquels se rajouteront d'éventuelles facturations à la prestation. »

Cette contribution trouvera un fondement juridique dans la signature de la charte de l'enseignement français à l'étranger et d'un accord de partenariat entre l'AEFE et l'établissement. Enfin, cette contribution sera arrêtée en tenant compte de la spécificité des réseaux et des établissements concernés.

**QUESTION
ORALE**

N° 9

Auteur : M. Georges-Francis SEINGRY, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles

Objet : Sites internet des postes diplomatiques et consulaires

A l'heure où l'on parle tant de développer l'utilisation d'Internet – ce qui répond à une demande récurrente de notre Assemblée –, on constate des disparités de moyens non négligeables entre les consulats. Notamment, tous ne disposent pas d'un webmestre. Il serait de l'intérêt de tous – postes et élus – que le MAEE apporte une aide aux postes consulaires pour permettre une rénovation et une mise à niveau des sites Internet et les rendre ainsi plus performants. Dès lors, une assistance ponctuelle de la DSCI ou d'un autre service est-elle envisageable et dans l'affirmative à quelle échéance ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :
DCP/COMDOC**

Réponse

Le Livre blanc sur la politique étrangère de la France publié en 2008 a défini la communication comme un outil essentiel de notre stratégie d'influence. A cet égard, les sites des postes diplomatiques et consulaires occupent une place centrale dans le dispositif de communication. C'est la raison pour laquelle des efforts importants sont consacrés par le MAEE à la création et à la gestion des sites, ainsi qu'à la formation du personnel qui en a la responsabilité.

L'ambition est bien de pallier les conséquences d'une disparité de moyens relevée par M. SEINGRY, et de mettre tous les sites des postes diplomatiques et consulaires à niveau de sorte qu'ils remplissent pleinement leur mission à l'égard des communautés françaises comme des relais d'opinion locaux. Pour ce faire, la Direction de la Communication et du Porte-Parolat (DCP) s'est engagé dans une politique qui vise d'une part à décharger au maximum les postes des contraintes de la gestion technique des sites, en harmonisant la structure et en facilitant leur hébergement à Paris, d'autre part en simplifiant l'utilisation par les agents. Ainsi, ces derniers auront à l'avenir de moins en moins besoin de compétences techniques particulières, et pourront consacrer leur temps à la dimension rédactionnelle.

En attendant, les sites peuvent solliciter l'équipe d'experts, chargée du suivi des sites des postes, au sein de la DCP. Elle peut à tout moment assister les postes, les conseiller, voire se substituer à eux depuis Paris pour résoudre des difficultés techniques.

**QUESTION
ORALE
N° 10**

Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Extension de l'organisation du grand débat sur l'identité nationale au sein des communautés françaises établies hors de France.

A l'heure actuelle a lieu en France le grand débat sur l'identité nationale organisé par le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, les préfets et les sous-préfets.

On peut ou ne pas être d'accord avec le principe de ces débats mais on ne peut nier que c'est un évènement important dans la vie de notre pays. Or les Français établis hors de France ne sauraient être écartés d'un évènement important de notre République.

Si un tel débat prend tout son sens c'est bien au sein de la communauté des Français établis hors de France. L'opinion de ceux-ci ne peut qu'élargir et enrichir le débat.

La question est reconnue d'importance puisque certaines associations représentant des Français établis hors de France. ont ouvert un site spécial consacré à ce sujet: Ex: <http://francaisdumonde-identites.blogspot.com/>

Les ambassadeurs et les consuls généraux ne pourraient-ils pas être chargé, dès le début janvier 2010, de l'organisation, sous une forme adaptée, de tels débats? Un page spéciale, Français établis hors de France, pourrait-elle être intégrée au site

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/ADF**

Réponse

Conscient de l'importance de la contribution des Français résidant à l'étranger dans le débat sur l'identité nationale, le Ministre, en liaison avec le Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, a demandé à l'ensemble de nos postes d'inviter nos compatriotes à apporter leur contribution sur le site Internet accessible à l'adresse <http://www.debatidentitenationale.fr/> et à y répondre à la question « Qu'est-ce que pour vous être Français ? ».

Lorsque le nombre de nos compatriotes semble significatif au chef de poste diplomatique et consulaire, celui-ci organisera, dans la mesure du possible et selon des modalités adaptées à la structure du pays de résidence, un débat sur ce thème. Le chef de poste diplomatique et consulaire rendra compte par télégramme diplomatique au Département ainsi qu'au Ministère de l'Immigration du contenu des débats ainsi organisés./

**QUESTION
ORALE**

N° 11

Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Union européenne- Mise à disposition dans les ambassades, les consulats, consulats d'influence et agences consulaires et sur les sites internet de ceux-ci de traductions assermentées dans la langue principale reconnue dans le pays des formulaires administratifs ou para-administratifs français et locaux les plus courants.

Les Français résidant dans un autre pays de l'Union européenne sont, dans le cadre de la citoyenneté européenne et des règlements européens édictés dans le cadre de la liberté de circulation et d'établissement des personnes au sein de l'UE, de plus en plus confrontés à des démarches administratives transfrontalières ou devant être effectuées parallèlement en France et localement . Or les administrations ou les organismes sociaux français et locaux réagissent encore comme si cette évolution n'existait pas. C'est une situation intolérable très onéreuse pour nos compatriotes et les citoyens de l'Union vivant en France, principalement en frais de traduction. Il est incompréhensible de devoir, au sein de l'UE, payer une traduction onéreuse à chaque fois qu'il faut fournir le même document sans compter les démarches dont la durée s'allonge quand l'administration ou l'organisme social détruit un document standard compréhensible par tout le monde au prétexte qu'il est écrit dans une autre langue européenne reconnue.

La France devrait prendre l'initiative de permettre aux citoyens de l'Union d'avoir accès à des formulaires administratifs multilingues compréhensibles par tous les fonctionnaires ou agents dans l'Union.

En attendant ce pas décisif, les ambassadeurs ne pourraient-ils pas passer des accords avec les autorités administratives locales, les organismes sociaux locaux et les administrations, les organismes sociaux français afin qu'ils reconnaissent les traductions assermentées des formulaires de leurs homologues qui seraient mis à disposition dans les ambassades, les consulats, les consulats d'influence et les agences consulaires et sur les sites internet de ceux-ci ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/ADF

Réponse

Chaque Etat membre de l'Union Européenne possède une tradition administrative et juridique trop différente pour permettre à brève échéance la rédaction de formulaires communautaires normalisés. Ces formulaires bilingues devraient également faire l'objet d'un agrément bilatéral sur des critères permettant de satisfaire les démarches des différentes administrations concernées.

Il semble que la question concerne les demandes de traduction pour les pensions versées par la France à nos résidents en Allemagne, impliquant l'envoi aux Caisses de certificats de vie en langue française. A cet égard, il faut noter que sur les huit (8) agences consulaires ouvertes sur le

territoire allemand (deux sont encore pour l'heure vacantes), six (6) ont la compétence de délivrance des certificats de vie, Cologne et Nuremberg, Furth-Erlangen s'étant vues doter de cette compétence le 4 novembre 2009. Hanovre et Aix-la-Chapelle, aujourd'hui vacantes, auront également cette compétence dès que la nomination d'un consul honoraire sera proposée au Département.

Enfin, notre Consulat à Berlin a, pour sa part, pris l'initiative de créer un formulaire bilingue (attestation d'identité bancaire) afin que la banque allemande puisse attester de l'existence du compte dans son établissement pour permettre la mise en paiement de la retraite.

En revanche, si la question concerne la nécessité d'un formulaire français destiné à créer des droits en Allemagne, il serait utile que M. Langlet veuille bien le préciser afin qu'une réponse à sa préoccupation puisse lui être fournie lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée des Français de l'Etranger.

**QUESTION
ORALE
N° 12**

Auteur : Sénateur Richard YUNG

Objet : Mise en place d'un numéro vert pour les questions relatives à l'état civil des Français de l'étranger.

M. Richard YUNG interroge la sous-direction de l'état civil et de la nationalité de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) sur la modernisation du service central d'état civil (SCEC).

Depuis 2004, le SCEC dispose d'un nouveau serveur vocal qui diffuse les informations les plus fréquemment sollicitées. Le ministère des affaires étrangères souhaite améliorer ce service.

Lors du conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) du 4 avril 2008, il avait été décidé de mettre en place « un numéro vert unique et accessible en permanence sur les sujets d'état civil des Français de l'étranger ».

D'après le second rapport d'étape de la révision générale des politiques publiques (RGPP) qui a été remis au Président de la République au mois de mai dernier, « la cible générale a bien été définie », mais « des travaux sont encore nécessaires pour définir un plan d'action détaillé et des indicateurs opérationnels ».

Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de ce projet. Il aimerait en particulier savoir si ce numéro sera bien accessible depuis l'étranger.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

Dans le cadre de la RGPP1, la mesure 123 envisageait « la mise en place d'un numéro vert unique et accessible en permanence » sur l'ensemble des démarches administratives relevant du champs consulaire, hors la sécurité des Français, des Français à l'étranger.

Cette mesure allait donc bien au-delà des sujets d'état civil. Après étude, de nouveaux éléments ont confirmé des doutes sur l'intérêt d'une telle mesure.

En effet, le document d'audit RGPP2 sur le réseau consulaire de décembre 2009, dans son bilan synthétique de la RGPP1, explique lui-même que la mise en place d'un numéro vert unique consulaire était abandonnée, les services attendus d'un tel système étant redondants avec les actuelles possibilités d'information offertes aux ressortissants. En France, ils ont à leur disposition le site Internet, France Diplomatie, accessible à l'adresse <http://www.diplomatie.gouv.fr>, le Service Central de l'Etat Civil (SCEC) via son service d'accueil, le Centre de Crise (CDC) opérationnel depuis juillet 2008 et lors du déclenchement de crises, avec la création d'un numéro vert. A l'étranger, tous les postes diplomatiques et consulaires disposent d'une permanence téléphonique 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Dès lors, et sans préjudice d'autres questions, telles le coût des communications à la charge de l'entreprise ou de l'institution utilisatrice, la Direction des Français à l'Étranger et de l'Administration Consulaire (DFAE) estime que le service existant offre des avantages décisifs par rapport à la mesure proposée.

Il est tout d'abord parfaitement intégré dans le dispositif consulaire. On notera en particulier que le CDC n'existait pas quand la mesure 123 a été rédigée et que, ce qui est très important, le système actuel propose à l'étranger une permanence consulaire 24 heures sur 24. La DFAE n'a par ailleurs pas connaissance de réelles difficultés quant aux services demandés.

Pour toutes ces raisons, la DFAE considère que le système actuel est meilleur que la mesure proposée, dont la mise en œuvre entraînerait une dégradation à tout point de vue du service par rapport au dispositif existant. Cette position de la DFAE sera rappelée dans les prochains échanges entre le Département et ses interlocuteurs sur la RGPP./.

**QUESTION
ORALE
N° 13**

Auteur : M. Michel CHAUSSEMY , membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : CNI

A ma question orale, traitée en bureau de l'AFE du 15 mai 2009-

pour rappel : « *La mise en place du nouveau système de délivrance des cartes nationales d'identité sur le territoire métropolitain va probablement entraîner une modification de l'article 2 du décret 55-1397 du 22 octobre 1955 qui établit un lien entre le domicile de l'utilisateur et l'autorité compétente pour délivrer ce titre d'identité.*

Est-il possible d'envisager, dans le cas d'une modification, de prévoir une mesure permettant aux Français résidant à l'Étranger, de se rendre soit dans un poste consulaire autre que celui de rattachement ou dans une commune de France équipée du matériel adéquat. », il m'avait été répondu que le gouvernement envisageait de présenter un « projet de loi dit protection de l'identité » au Parlement.

Cette loi permettrait aux Français de se présenter dans n'importe laquelle des mairies ou consulats équipés de dispositifs de recueil de données biométriques.

Quel est actuellement l'état d'évolution de ce dossier qui intéresse les nombreux Français habitant en Europe près de notre territoire national et qui doivent très souvent faire de très longs trajets pour se rendre dans les consulats (en raison de la diminution des tournées consulaires) pour obtenir leurs Cartes d'identité nationale.

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF**

Réponse

Le projet de loi dit de "protection de l'identité" est toujours d'actualité mais n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

Comme le savent les membres de l'assemblée des Français de l'étranger (Cf. question orale n°5 – Bureau de l'AFE du 15 mai 2009), il est d'ores et déjà prévu que les décrets d'application ne prévoiront plus la notion de compétence territoriale qui est actuellement contenue dans l'article 2 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955. Les Français pourront alors se présenter dans n'importe laquelle des 2 000 mairies équipées de dispositifs de recueil des données biométriques ou dans n'importe quel consulat.

Selon les informations dont dispose la DFAE, le texte pourrait être présenté au Parlement en première lecture, au printemps 2010.

En conséquence, le délai de mise en œuvre annoncé en mai 2009 demeure pertinent et il faut considérer que les dispositions réglementaires n'évolueront pas avant au moins 12 mois.

**QUESTION
ORALE
N° 14**

Auteur : M. Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Prise en compte par les services fiscaux français des taux d'invalidité reconnus dans l'union européenne

J'ai saisi à plusieurs reprises le Ministère des Affaires étrangères et européennes sur la question d'une reconnaissance des cartes d'invalidité délivrées dans les Etats membres de l'Union européenne pour l'octroi d'une demi-part supplémentaire lors de la déclaration de l'impôt sur le revenu (à condition que le taux d'invalidité reconnu soit d'au moins 80%).

Lors du bureau de septembre 2008 il m'a été répondu qu'en « raison de la très forte hétérogénéité des législations en matière de traitement du handicap et de la difficulté d'obtenir les informations de nos partenaires européens (sept pays n'ont pas répondu à notre enquête), il a été impossible à la DGAS de dresser un tableau d'équivalence fiable. Nous explorons donc avec les services du ministère en charge des Affaires sociales une procédure administrative alternative à la solution initialement envisagée. »

Serait-il possible de connaître l'état d'avancement de la recherche d'une solution alternative ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ**

Réponse

Une réunion, en avril 2009, réunissant les services concernés du Ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE), du Ministère de la Santé et des Sports (MSS) et du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi a permis d'examiner les alternatives à la production d'un tableau d'équivalence élaboré à partir des éléments collectés lors de l'enquête menée auprès des vingt-six autres Etats membres de l'Union européenne. En effet, comme il a été indiqué dans la précédente réponse que vous citez, l'impossibilité d'obtenir des informations complètes et l'hétérogénéité des législations (méthodes d'appréciation du handicap différentes, pas de cartes d'invalidité, etc.) n'a pas permis d'élaborer un tableau d'équivalence.

Lors de cette réunion, le MAEE a proposé que les Français titulaires d'un document attestant de la reconnaissance de leur invalidité par un des Etats membres de l'Union européenne et de retour en France puissent bénéficier d'une procédure d'examen allégée (vérification du handicap par un médecin) par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le MSS, autorité de tutelle des MDPH, n'a pas considéré cette idée comme pertinente dans la mesure où elle dérogerait à une procédure de droit commun (risque de discrimination à l'égard des Français de métropole).

Le MSS a, par ailleurs, indiqué que le délai moyen de traitement d'un dossier standard déposé auprès d'une MDPH est de quatre mois, avec quelques variations relativement faibles d'une MDPH à l'autre. Le délai de traitement permettrait aux personnes de retour en France de pouvoir bénéficier de la demi-part supplémentaire pour le paiement de l'impôt sur le revenu dès l'année suivant celle de leur retour en France.

Pour les Français résidant à l'étranger et redevables de l'impôt sur le revenu français, la possibilité leur est offerte de déposer un dossier de demande de carte d'invalidité française auprès d'un Consulat de France. Ce dossier comprend un formulaire de demande, un certificat d'inscription au registre mondial des français établis hors de France, une photocopie de la carte d'identité ou du passeport, une photographie d'identité et un certificat médical. Ce dernier certificat peut être obtenu après examen médical par le médecin conseil du Consulat ou tout autre médecin figurant sur la liste de notoriété médicale. Le Consulat de France transmet le dossier à la Maison départemental des personnes handicapées compétente (choix du département laissé à l'initiative du demandeur ou, à défaut, Paris). Le dossier de demande est traité dans des délais similaires.

En conséquence, compte tenu de ces derniers éléments et des difficultés que présenterait la mise en place d'une procédure de reconnaissance, il n'est désormais plus envisagé de mettre en place un tel dispositif./.

**QUESTION
ORALE
N° 15**

Auteur : Mme Gloria GIOL-JERIBI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : Projet de Loi des Finances 2010 - Communication aux élus de l'AFE des projets de budget détaillés concernant l'action de l'Etat à l'étranger.

Les discussions en cours du projet de Loi des finances pour 2010 couvrent différents budgets relatifs à l'action de l'Etat à l'étranger, et concernent en conséquence directement les élus de l'AFE. Il s'agit notamment du budget de l'Agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), de celui de la direction de la mondialisation, de la DFAE et des budgets locaux des postes diplomatiques et consulaires. Afin de rendre plus efficace leur éventuelle intervention en faveur d'une répartition équitable des moyens mis à disposition de ces budgets, il serait au plus haut point souhaitable que ceux-ci soient portés à la connaissance des élus dès l'ouverture des négociations de la loi.

**ORIGINE DE LA REPONSE :
DAF/1/BUD**

Réponse

Un exemplaire du PLF 2010 des missions Action extérieure de l'Etat et Aide publique au développement a été mis à disposition des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger au secrétariat de l'AFE.

Pour des raisons d'économie, le nombre de brochures relatives au PLF alloué au ministère des affaires étrangères et européennes est limité.

Toutefois, les élus de l'AFE pourraient interroger à ce sujet le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, compétent pour la distribution de ces brochures.

Enfin, les élus de l'AFE peuvent télécharger les PAP de tous les programmes sur le site Internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique :
<http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2010/pap.html>

**QUESTION
ORALE
N° 16**

Auteur : M. Louis SARRAZIN , membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Mesures de rationalisation dans la gestion des postes diplomatiques et consulaires

Depuis de nombreuses années des réductions importantes d'effectifs ont été faites par le Ministère des affaires Étrangères et Européennes et des coupes supplémentaires sont prévues pour 2010-2011. En parallèle il a été créé ou de nouvelles structures vont être mises en place : Les pôles consulaires régionaux.

Les Services Communs de Gestion(SCG) qui sont appelés à remplacer les anciens Services Financiers Unifiés (SAFU) qui venaient à peine d'être mis en place et commencent à fonctionner de façon satisfaisante.

Si sous prétexte de rationaliser, on a supprimé des postes dans les ambassades et consulats qui ont perdu la gestion de l'état civil. En revanche pas de nouveaux postes ont été créés dans les postes qui ont reçu la gestion des dossiers pour la zone concernée.

En ce qui concerne les SCG, le risque surtout pour les petits postes que finalement le chef du SCG, qui est le Consul, se retrouve à faire en plus de son travail normal, la comptabilité pour la mission militaire ou la mission économique. Si une gestion administrative unifiée peut être bénéfique, le surcroît de travail causé par ces responsabilités supplémentaires risque de nuire au bon fonctionnement de ces postes et à l'accueil des Français.

1. Quels sont les mesures prises pour s'assurer que les tâches supplémentaires n'entraveront pas la bonne marche des services?
2. À partir de quel niveau des postes seront créés pour compenser le travail supplémentaire ?

**ORIGINE DE LA REPOSE :
FAE/MGP/RH**

Réponse

Les deux questions touchent à la fois la création des pôles consulaires et celle des SCG. Par commodité il est répondu de façon distincte, d'abord au sujet des SCG qui couvrent un domaine d'organisation du ministère ; ensuite sur la question des pôles régionaux répondant plus à une compétence consulaire.

1. Quels sont les mesures prises pour s'assurer que les tâches supplémentaires n'entraveront pas la bonne marche des services?

En avril 2008, le deuxième conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) a décidé la mise en place systématique de services communs de gestion (SCG), en remplacement

des services administratifs et financiers unifiés (SAFU) et des services administratifs et financiers unifiés à vocation interministérielle (SAFUI). La mise en place de ces services communs de gestion s'effectue progressivement et doit être achevée en 2011.

Le comité permanent du Comité interministériel des réseaux internationaux de l'Etat (CORINTE), a décidé le déploiement des SCG dans l'ensemble du réseau au plus tard le 1er janvier 2011.

Le service commun de gestion aura une vocation interministérielle visant à assumer dans les postes les missions de gestion administrative, financière et des ressources humaines de l'ensemble des moyens de l'Etat à l'étranger, y compris leur mutualisation.

Mis en place auprès des ambassades (et non des consulats) le SCG n'affectera pas les ressources consacrées au réseau consulaire qui sont distinctes et dépendent de programmes budgétaires différents. Le ministère des affaires étrangères et européennes entend clairement obtenir une compensation, en effectifs, de la charge supplémentaire de travail qui lui est ainsi demandée. Cette compensation serait gagée sur l'économie d'effectifs réalisée par les autres ministères.

Dans les ambassades aux effectifs plus réduits, le chef de chancellerie remplit déjà la double fonction de responsable administratif et de chef de la section consulaire. La constitution du SCG, pourra accroître ses charges de travail et en tout cas ses responsabilités sauf pour les ambassades n'abritant pas de services déconcentrés d'autres ministères.

Vous avez raison de le souligner : il conviendra effectivement de surveiller la surcharge de travail, pesant sur le chef de chancellerie. Comme je vous l'ai déjà indiqué, le ministère des affaires étrangères sera vigilant à obtenir les moyens budgétaires nécessaires à la réussite de cette nouvelle organisation.

2. À partir de quel niveau des postes seront créés pour compenser le travail supplémentaire ?

Dans le cadre de la RGPP (qui conduit à la suppression, d'ici 2011, de 700 ETP sur tous les effectifs du ministère des affaires étrangères et européennes), la Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire (DFAE) a entrepris la mise en place, de pôles consulaires régionaux, comme cela a été réalisé à Vienne.

L'objectif de cette réforme consiste à regrouper dans un seul pays de la région le traitement des activités consulaires qui ne nécessitent pas la comparution personnelle du requérant français (transcription des actes d'état civil par exemple). Les sections consulaires à Prague et Bratislava continuent à assurer une fonction guichet pour toutes les démarches nécessitant la comparution personnelle des Français résidant ou de passage.

Il est difficile de parler de niveau à partir duquel seraient créés des postes pour compenser le travail supplémentaire. Mais, en fonction des tâches transférées, des réalités du pays, des ajustements d'effectifs sont effectivement prévus afin de ne pas détériorer la qualité des services offerts aux Français.

C'est d'ailleurs le cas pour notre section consulaire à Vienne qui a été renforcée d'un ETP, dès septembre 2009, pour lui permettre de faire face à l'augmentation de la charge de travail qui lui incombait désormais.

**QUESTION
ORALE**

N° 17

Auteur : Mme Gloria GIOL-JERIBI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : Prise en charge des anciens combattants résidant à l'Etranger et n'ayant pas la nationalité française, dans la campagne de vaccination gratuite contre le virus H1N1 destinée aux Français de l'Etranger.

Nos ambassades et consulats à l'étranger ont été destinataires de mesures à prendre pour la vaccination gratuite contre le virus H1N1 des Français établis hors de France et des élèves scolarisés dans les établissements français à l'étranger. Dans ses instructions, il semblerait que le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes ait explicitement demandé d'exclure du dispositif les anciens combattants non français (titulaire de la carte du combattant et bénéficiaire d'une pension payée par la France). Au vu des services rendus à la France par ces anciens combattants, et compte tenu de leur fragilité, on peut s'interroger sur cette exclusion, d'autant plus que tous les élèves des établissements français à l'étranger - sans condition de nationalité - concerné par le dispositif de vaccination.

Le Ministère des Affaires Etrangères peut-il intervenir dans les plus brefs délais (le plan se met actuellement en place) de manière à ce que ces anciens combattants puissent tout autant que les Français expatriés, bénéficier de cette vaccination et ainsi éviter que cette erreur ne devienne une injustice humanitaire et politique.

**ORIGINE DE LA REPONSE :
SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS - ONAC**

Réponse

Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes a défini un plan de vaccination contre la pandémie grippale H1N1 destiné aux Français de l'Etranger. La campagne de vaccination s'adresse en priorité aux ressortissants français établis hors de France, dans des pays n'incluant pas les communautés étrangères au sein de leurs plans nationaux de lutte contre la pandémie. Le plan français s'adresse à tous les membres de la communauté française, ainsi qu'à leurs familles, y compris les conjoints de nationalité étrangère.

L'examen d'une éventuelle extension du plan de vaccination susmentionné relève de la seule décision et compétence du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

**QUESTION
ORALE
N° 18**

Auteur : Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Vérification de la situation patrimoniale ou des revenus perçus en France par des demandeurs d'aide

Lors du bureau de l'AFE de juin 2007, j'avais interrogé l'administration sur les moyens dont disposaient désormais les commissions locales des bourses pour vérifier la situation patrimoniale ou les revenus perçus en France par les familles demandeurs d'une aide à la scolarisation puisque l'article 138 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 avait abrogé l'article L161 du *Livre des Procédures fiscales*. La réponse apportée mentionnait que l'Agence avait sollicité la Direction générale des impôts sur les modalités de mise en œuvre d'une nouvelle procédure de contrôle et que les membres de l'AFE seraient informés dans les meilleurs délais. (voir en annexe)

À ce jour aucune information n'a été communiquée aux élus et la possibilité pour une commission locale des bourses de demander au poste de recourir à la procédure d'assistance administrative a été retirée de l'Instruction.

Serait-il possible de savoir par quel(s) moyen(s) les commissions locales peuvent, le cas échéant, vérifier la situation patrimoniale ou les revenus perçus en France par un demandeur d'aide, que cela soit dans le cadre du comité consulaire pour la protection et l'action sociale, de la commission locale des bourses ou de la commission locale d'aide aux Anciens Combattants?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA/AS

Réponse

1. L'absence de procédure d'assistance administrative, qui permettait aux services fiscaux de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux de renseigner les postes consulaires et diplomatiques, a été un objet de préoccupation pour l'AEFE et le Ministère des Affaires étrangères et européennes depuis l'abrogation en 2006 de l'article L161 du Livre des procédures fiscales. En effet, le soutien des autorités françaises à nos postes lors de l'instruction des demandes d'aides sociales est indispensable pour pouvoir apprécier la réalité des déclarations des familles résidant à l'étranger concernant leur situation patrimoniale et leurs revenus perçus en France.

2. Dans son courrier du 25 août 2009, le Directeur des Français et de l'administration consulaire du MAEE a demandé au Délégué national à la lutte contre la fraude du Ministère du Budget, M. Benoît Parlos, la restauration de la procédure d'assistance administrative sous la forme d'un nouvel article L161 du Livre des procédures fiscales. Il demandait également que l'AEFE puisse utiliser cette procédure afin de faciliter le travail du service des bourses scolaires.

3. La Délégation nationale à la lutte contre la fraude a répondu favorablement à cette requête, en sollicitant le rétablissement de l'article L161 dans le Projet de loi de finance rectificative pour 2009 (PLFR). Un amendement parlementaire au PLFR reprenant cette mesure a été déposé par M. Dominique Tian le vendredi 4 décembre. Si cet amendement était adopté, la procédure serait restaurée par arrêté.

**QUESTION
ORALE**

N° 19

*Auteur : M. Jean-Louis MAINGUY, Mme Denise REVERS-HADDAD, M. Marcel LAUGEL,
membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth*

Objet : Diminution des crédits du Fonds d'Action Sociale à l'adresse des Français de l'Etranger.

A la lumière des déroulements des dernières Commissions Consulaires pour la Protection et l'Action Sociale (CCPAS), et suite à l'annonce du Président de l'Assemblée des Français de l'Etranger et Ministre des Affaires Etrangères, M. Bernard KOUCHNER, d'une baisse des crédits d'action sociale à l'adresse des Français de l'étranger qui passeront de 19,070 millions d'euros en 2009 à 17,430 millions d'euros en 2010 ; nous nous trouvons dans l'incapacité de faire évoluer les demandes de nos compatriotes expatriés en difficultés financières grandissantes suite à la crise mondiale ainsi que les dossiers des personnes âgées, ou handicapées dont le nombre progresse graduellement. Pour que cette population fragilisée puisse accéder pleinement au mécanisme de protection sociale à travers les structures consulaires de la France à l'Etranger, serait-il donc possible de rééquilibrer les crédits alloués pour l'année 2010 et les années suivantes afin que ces français en détresse à travers le monde puisse être traités sur un même pied d'égalité que nos compatriotes de Métropole ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ASE/AS**

Réponse

- 1- Les crédits d'action sociale passeront, dans le cadre du PLF triennal, de 19,070 M€ en 2009 à 17,430 M€ en 2010 et 15,330 M€ à partir de 2011 soit une baisse de 20%.
- 2- Afin de sauvegarder ses moyens d'actions sur les zones dans lesquelles nos compatriotes sont les plus exposés, notamment l'Afrique subsaharienne et l'Océan Indien, le Maghreb et le Proche Orient, l'Amérique Latine et certains pays d'Asie, le MAEE a annoncé des mesures de régulation budgétaire.
- 3- Il est mis fin aux allocations de solidarité et aux allocations adulte handicapé consenties jusqu'à présent en UE par nos CCPAS- comités consulaires pour la protection et l'action social. Sur cette zone, l'aide sociale apportée aux ressortissants européens relève exclusivement du pays hôte, en application du droit européen. A titre transitoire cette mesure ne s'applique pas aux pays ayant récemment adhéré à l'UE, dont le système de protection sociale peut être jugé particulièrement insuffisant.

- 4- Les taux de base des allocations en vigueur dans les autres pays du monde seront diminués. Cette réduction affectera principalement les personnes bénéficiaires d'allocations différentielles percevant, par ailleurs, des ressources propres. Ainsi l'accent continuerait-il d'être mis sur nos compatriotes les plus démunis : les bénéficiaires d'une allocation à « taux plein » continueront à pouvoir prétendre à ce régime, et le MAEE poursuivra sa politique d'aide à l'enfance en détresse (454.691 € pour 306 enfants en 2009).
- 5- Les postes situés en UE seront dotés de crédits de secours occasionnels permettant d'accompagner à titre transitoire les personnes concernées par la suppression des allocations.
- 6- Les débats budgétaires étant encore en cours à ce jour, les mesures évoquées aux points précédents sont susceptibles d'être réappréciées selon des modalités techniques qui restent à déterminer.
- 7- Enfin une égalité de traitement entre nos compatriotes à l'étranger et ceux de métropole est difficilement envisageable compte tenu de l'écart très important entre les deux mécanismes de prestations sociales. Cela étant, la DFAE s'emploie à maintenir un effort de même nature à celui des années précédentes, dans un contexte budgétaire tendu.

**QUESTION
ORALE**

N° 20

*Auteur : M. Jean-Louis MAINGUY, Mme Denise REVERS-HADDAD, M. Marcel LAUGEL,
membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth*

Objet : Création d'un fonds permanent et progressif à l'adresse de la 3^{ème} catégorie aidée de la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).

Suite à l'annonce faite par le Président de l'Assemblée des Français de l'Etranger et Ministre des Affaires Etrangères, M. Bernard KOUCHNER, en septembre 2009, il apparaît que les crédits garantissant la 3^{ème} catégorie aidée de la Caisse de Sécurité sociale des Français de l'étranger soient remis en cause pour les années à venir. Le Président de la Caisse des Français de l'étranger, le Sénateur Jean-Pierre CANTEGRIT s'en est ému lors de son allocution à l'adresse du Ministre des Affaires Etrangères en rappelant qu'en 2008, les 2,45 millions d'euros alloués à cette aide avaient permis d'aider 3.790 nouveaux adhérents à la Caisse en 3^{ème} catégorie aidée afin de leur assurer la protection sociale nécessaire à leur situation fragilisée par l'âge, la maladie et la crise internationale.

L'hypothèse de cette remise en cause affecte l'ensemble de nos concitoyens expatriés qui ne disposent, à ce jour, d'aucune autre possibilité de couverture sociale à l'étranger.

Serait-il possible de pérenniser cette 3^{ème} catégorie aidée de la Caisse des Français de l'Etranger par la création d'un fonds permanent et progressif d'aide sociale afin de sécuriser l'ensemble de nos compatriotes en détresse ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ASE/AS**

Réponse

1. La 3^{ème} catégorie dite « aidée » de cotisation à la CFE a d'abord été financée par un prélèvement unique de 7,6 M€ sur les réserves de la caisse jusqu'à épuisement de ce montant, intervenu en 2006. Cette prise en charge est depuis financée par une dotation annuelle du ministère des Affaires étrangères et européennes sur les crédits du programme 151.
2. En 2009, le MAEE a consacré 2,4 M€ au financement de ce dispositif grâce à un abondement à hauteur de 1,9 M€ de la ligne budgétaire initiale de 500.000 € par redéploiement interne au programme 151.
3. En 2010, la dotation inscrite en loi de finance initiale est identique à celle de 2009, soit 500.000 €, auxquels s'ajoute une avance de 475.000 € réalisée en décembre 2009 pour anticiper les besoins 2010. Cependant, sur ces 975.000 €, environ 200.000 € seront utilisés pour financer le

solde de l'année 2009. La somme restant disponible pour 2010 (775.000 €) est très insuffisante pour financer le dispositif de 3^{ème} catégorie aidée.

4. Les efforts de redéploiements internes au programme 151 effectués en 2009 montrent l'importance qu'accorde le MAEE au dispositif de 3^{ème} catégorie aidée. Il ne sera cependant a priori pas possible de les reconduire en 2010 compte tenu des contractions budgétaires.

5. Le Département serait prêt à participer à une réflexion menée par les ministères de tutelle de la CFE (le Ministère chargé de la sécurité sociale et celui chargé du budget) sur la solidarité de la Nation à l'égard de la population des Français expatriés, et plus particulièrement sur la politique de sécurité sociale à appliquer hors du territoire national et son financement.

**QUESTION
ORALE**

N° 21

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Notes des Missions Economiques pour les CCPAS et réalité sociale

Les notes des Missions Economiques constituent l'élément majeur pour la fixation du taux de base à partir duquel les Services Consulaires distribuent les allocations de solidarité et les allocations pour handicapés. Or les Missions Economiques, à partir des données statistiques officielles des gouvernements étrangers, ne développent qu'une analyse macro-économique ne reflétant pas la réalité sociale rencontrée par les élus à l'AFE, les assistants sociaux des postes consulaires et les associations de terrain.

Les Missions Economiques notamment n'utilisent pas les rapports officiels sur la pauvreté dans les pays où ils existent. Nous nous trouvons ainsi devant un paradoxe, l'Administration réclamant, pour cerner une situation sociale, un document qui n'est pas de nature à l'appréhender.

Ne serait-il pas plus judicieux de définir de nouveaux critères d'évaluation de la réalité sociale à l'étranger avec la prise en compte des rapports officiels sur la pauvreté, ceux des ONG etc ?

Ne serait-il pas souhaitable de conseiller aux Missions Economiques d'intégrer l'étude de ces rapports dans leur notes à destination des CCPAS ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA/AS

Réponse

1- La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire examine chaque année avec attention l'ensemble des propositions présentées par les 210 comités consulaires pour la protection et l'action sociale (C.C.P.A.S.). Elle fixe les nouveaux « taux de base » applicables dans les postes, après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger et =dans la limite des crédits d'assistance aux Français de l'étranger, votés par le Parlement=.

2- Les éléments d'appréciation suivants transmis par les postes sont ainsi examinés pour chaque circonscription consulaire :

- le montant des dépenses mensuelles qu'une personne âgée supporte pour le logement, la nourriture, la santé et l'habillement.
- le taux d'inflation enregistré au cours des douze derniers mois (de septembre à septembre) ainsi que la variation du taux de chancellerie

durant la même période, afin de connaître l'impact de l'effet change/prix ;

- le montant du salaire minimum mensuel et des allocations de type revenu minimum d'insertion et minimum vieillesse prévus, le cas échéant, par la législation locale.
- le salaire des recrutés locaux est également un indicateur de référence pour évaluer la situation respective de chaque poste.

3- Les documents fournis aux CCPAS par les missions économiques locales, qui s'appuient sur les données disponibles localement (FMI, PNUD ...), sont un élément important permettant notamment d'évaluer le taux d'inflation enregistré au cours des douze derniers mois. Ils ne sont cependant pas exclusifs de tout autre rapport ou enquête qui peuvent être joints au dossier transmis par les postes afin de justifier leurs propositions d'évolution du taux de base.

**QUESTION
ORALE**

N° 22

Auteur : Mme Monique MORALES, Mme Soledad MARGARETO, membres élus de la circonscription électorale de Madrid

Objet : Subvention aux Sociétés de bienfaisance

Les crédits 2010 pour l'action sociale du Ministère des Affaires étrangères et européennes sont en diminution de 2 millions d'euros par rapport à l'année dernière, soit une baisse de 11,3%.

Or, on nous a toujours indiqué que les subventions versées aux SFB provenaient du reliquat des crédits pour l'action sociale du MAEE.

Au regard du triple facteur : accroissement continu du nombre de Français établis hors de France, diminution continue des crédits d'action sociale et crise économique mondiale actuelle, il y a fort à craindre qu'aucun reliquat n'existera.

Sachant que, par surcroît, le Ministère conseille aux consulats d'orienter nos compatriotes qui ont besoin d'aide vers les SFB, nous souhaiterions connaître les solutions qu'il préconise pour résoudre les graves problèmes financiers et humains qui, logiquement, ne manqueront pas de se poser.

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ASE/AS**

Réponse

1- Les associations françaises d'entraide et de bienfaisance participent activement à l'effort de solidarité vis à vis des personnes démunies. Par leur localisation géographique et leur souplesse de gestion, elles sont un complément indispensable à l'action de nos postes consulaires.

2- Le Département s'attache à ce que ces associations définissent une stratégie en décidant d'actions claires, classées par ordre de priorité, et en annonçant les conditions et moyens de leur financement en particulier à partir de la subvention. Le Département a ainsi subventionné sur les crédits du programme 151 (pôle social) 88 sociétés de bienfaisance dans 44 pays au titre de l'année 2009 pour un montant total de 473.875 €.

3- Le Département poursuivra son soutien aux sociétés de bienfaisance dans un cadre budgétaire contraint : la campagne de subvention au titre de l'année 2010 est en cours et les dossiers de demande de subvention seront transmis avant le mois de février 2010 pour examen par la sous-direction de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale. Les crédits correspondants seront délégués aux postes à la fin du premier semestre 2010.

4- Dans l'attente des résultats des débats budgétaires il est aujourd'hui difficile d'apprécier le montant total de l'enveloppe de crédits qui sera attribuée aux SFB.

5- Après analyse des propositions des postes, tant pour ce qui concerne les CCPAS que les SFB, les crédits du pôle social feront l'objet d'un arbitrage afin de pouvoir maintenir les capacités d'intervention sur les multiples facettes de l'action sociale du MAEE (CCPAS, SFB, CMS, rapatriements ...).

**QUESTION
ORALE
N° 23**

Auteur : Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Preuve de la domiciliation fiscale

L'art. 150U du Code général des impôts précise les conditions que les Français établis hors de France doivent remplir afin d'être exonérés de l'impôt sur la plus-value lors de la vente d'un bien immobilier.

L'une de ces conditions est « que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession ».

Voudriez-vous m'indiquer si avoir fait partie d'un foyer fiscal, celui des parents notamment, est considéré « avoir été fiscalement domicilié », et dans l'affirmative de quel élément de preuve peut arguer le cédant lorsqu'il n'est pas en possession de la preuve du paiement des impôts, notamment car l'administration française pose le principe d'un délai de conservation de quatre ans pour les documents fiscaux.

ORIGINE DE LA REPONSE :
**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES - DIRECTION DES RESIDENTS A
L'ETRANGER ET DES SERVICES GENERAUX**

Réponse

Ainsi que le précise Mme SCHMID, le cédant qui souhaite bénéficier de l'exonération doit, entre autres, pouvoir justifier qu'il a été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession.

Le bulletin officiel des impôts 8 M-1-05 n°135 du 4 août 2005 §20 précise que «Sous réserve des conventions internationales, cette condition s'apprécie au regard des dispositions de l'article 4 B du Code Général des Impôts¹. La justification de cette domiciliation, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, peut être apportée par la production des avis d'impôt sur le revenu des deux années concernées. Seuls les avis d'imposition correspondant à des déclarations initiales déposées dans les délais légaux seront acceptés comme justificatif. En conséquence, tout avis émanant d'un rôle supplémentaire ne

¹ L'article 4B du Code Général des Impôts précise que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France leur foyer ou lieu de séjour principal.

Une déclaration unique doit être souscrite par foyer fiscal pour l'ensemble de ses membres, lequel se compose:

- du contribuable s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve divorcée ou séparée ou des deux conjoints s'il s'agit d'un couple marié ou pacsé;
- ainsi que des personnes à leur charge pendant l'année concernée.

pourra être admis. La justification peut également être apportée par la production d'avis d'imposition de taxe d'habitation à titre de résidence principale. »

Au cas particulier, s'il s'agit d'un enfant rattaché au foyer de ses parents, il peut justifier d'une résidence fiscale en France en fournissant une copie des avis d'imposition de ses parents établis au titre d'années antérieures à celle de la vente accompagné de tout élément justifiant le rattachement de ce dernier au foyer fiscal.

Sur la conservation des documents fiscaux, aucune disposition législative ne fixe de délai. Celui-ci dépend en effet de l'impôt visé, ainsi que des impositions ou déficits éventuellement reportables. Par sécurité, il est préférable de conserver les avis d'imposition, qu'elle qu'en soit la date de leur émission.

**QUESTION
ORALE**

N° 24

Auteur : M. Pierre OLIVIERO, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : demande de modification du règlement intérieur de l'AFE.

J'ai l'honneur de vous faire part, à l'examen détaillé du règlement intérieur de l'AFE d'une lacune qu'il me paraît souhaitable de combler :

Dans le fonctionnement des commissions permanentes deux vice-présidents sont élus, il n'est pas précisé en cas de carence du président en titre, lequel des deux vice-présidents assumerait la fonction de président intérimaire.

Ma question est celle de savoir quel est le critère qui qualifie le vice-président comme remplaçant du président absent :

1. Est-ce l'ancienneté de l'âge ?
2. Est-ce l'ancienneté de présence à l'A.F.E. ?
3. Est-ce un critère se rapportant à l'élection de conseiller à l'A.F.E. des zones A et B ou celle de l'élection de la commission permanente ? (plus grand nombre de voix...)
4. Ou un autre paramètre à prendre en considération ?

Je vous suis reconnaissant par avance de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour confier par exemple cette question à une commission compétente ou de la résoudre par analogie à une autre situation similaire et pour faire modifier le règlement intérieur de l'AFE afin que cette précision y figure.

**ORIGINE DE LA REPONSE :
COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS DE L'AFE**

Réponse

La réponse a la question orale pertinente du Conseiller de Suisse est contenue dans l'article 15 du Règlement en vigueur (Arrêté du 18 février 2009):

« Article 61-4 ... En cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents de la commission concernée ou, en cas d'empêchement des deux vice-présidents, à un autre membre de ladite commission. »

« Article 61-6 ... En cas de perte de la qualité de membre de l'assemblée, de démission ou de décès du président, ... la commission concernée, procède, lors de sa première séance, au choix d'un remplaçant en son sein. ».

Deux situations peuvent se produire :

1) Si l'empêchement du président est transitoire, il doit désigner lui-même le vice-président qui le substituera provisoirement dans ses fonctions et le signifier au collège des vice-présidents. Dans l'hypothèse d'une impossibilité pour le président de procéder à cette désignation, il est raisonnable d'appliquer par analogie le principe qui régit la même situation pour les vice-présidents du collège des vice-présidents.

Ainsi, dans ce cas, l'ordre de préséance des vice-présidents sera déterminé selon le nombre de voix obtenues par chacun d'eux lors de leurs élections (Article 56-3) .

2) Si l'empêchement du président est définitif la commission concernée procède à l'élection d'un remplaçant dans son sein par élection lors de sa prochaine séance (Il semble évident que jusqu'à cette date le vice-président en charge des affaires courantes est déterminé par l'ordre suivant lequel les vice-présidents ont été élus.

Dans les deux cas et si cela est nécessaire, l'article 46 du Règlement légitime le collège des vice-présidents pour procéder aux désignation urgentes.

En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le Règlement pour résoudre la situation évoquée par l'auteur de la question orale.

**QUESTION
ORALE
N° 25**

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Représentation de l'AFE au sein de CulturesFrance

L'agence CULTURESFRANCE est en cours de transformation pour devenir un établissement public à caractère industriel et commercial.

A cette occasion il est essentiel que l'assemblée des Français de l'étranger soit représentée au sein du conseil d'administration de ce nouvel établissement afin d'y apporter sa propre vision de la coopération interculturelle, sa créativité propre et sa contribution à la définition de la stratégie et de l'orientation de la politique culturelle française à l'étranger.

Les conseillers à l'AFE parlent (presque) toutes les langues du monde et sont en contact quotidien direct avec (presque) toutes les cultures. Ils sont donc les premiers « passeurs » de la culture française mais aussi les meilleurs intermédiaires de l'interculturel entre leur pays hôte et la France. Il serait absurde de se priver de leur positionnement privilégié et de leurs contacts avec tous les professionnels nationaux de leurs pays de résidence.

Nous sommes intervenu dans ce sens au sein de la Commission des Affaires culturelles, de l'Enseignement et de l'Audiovisuel et c'est ainsi que la résolution n°2/09/09 de cette commission demande que « l'Assemblée des Français de l'Etranger soit représentée au conseil d'administration de l'agence (CultureFrances) pour apporter sa connaissance du terrain ».

Nous souhaitons donc savoir, qu'elles ont été les mesures prises, ou qui vont être prises, permettant la désignation sans tarder de conseillers à l'AFE au sein du conseil d'administration de CulturesFrance.

**ORIGINE DE LA REPONSE :
DGM/CFR/C**

Réponse

Le projet de Loi portant création de l'Agence culturelle dotée d'un statut d'EPIC – dont le nom n'est pas encore connu –, devrait être examiné par le Parlement dans le courant de l'année 2010. Il convient donc de connaître le périmètre exact de cette Agence et les modalités de sa gouvernance avant que la composition du Conseil d'administration en soit arrêtée et que d'éventuelles autres instances soient créées. Il est donc difficile de prévoir, à ce stade, la participation de personnalités qualifiées.

**QUESTION
ORALE**

N° 26

*Auteur : M. Dominique DEPRIESTER , membre élu de la circonscription électorale de Rome,
Mme Chantal PICHARLES, membre élu de la circonscription d'Athènes
Mme Soledad MARGARETO, membre élu de la circonscription de Madrid*

Objet : Pensions de retraite des détachés administratifs des instituts et centres culturels français à l'étranger

Le décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007, en abrogeant le décret 84-971 du 30 octobre 1984, met fin à l'exonération du versement par les employeurs des charges de pensions des agents détachés pour exercer une mission de coopération auprès de certains Etats étrangers.

Jusqu'au 31 août 2010, le ministère des Affaires étrangères et européennes prendra à sa charge ces cotisations employeurs mais à partir du 1er septembre 2010, cette cotisation devra être prise en charge directement par le centre ou l'institut culturel en autonomie financière.

Le taux de cette cotisation est actuellement de 60,6% et atteindra 71,24% en 2011.

La situation financière des établissements à autonomie financière ne leur permettra pas d'assumer ces charges, les conduisant à mettre fin aux détachements administratifs de tous les personnels se trouvant dans cette situation (150 personnes seraient concernées).

Même si le passage à un contrat de droit local est proposé, les nouvelles conditions seront la plupart du temps défavorables aux personnels.

Cette mesure, en empêchant le recrutement de personnels qualifiés, pourrait également avoir pour conséquence une détérioration de l'enseignement dans ces établissements.

Nous souhaiterions avoir connaissance des solutions que le ministère compte mettre en œuvre pour prendre à sa charge ces cotisations et pour garantir la présence de détachés administratifs dans les établissements à autonomie financière.

ORIGINE DE LA REPOSE :
DGA/DAF – DGM/SPR

Réponse

Les personnels dits « détachés administratifs » sont des fonctionnaires détachés sur contrat de droit local employés par les instituts et centres culturels français à l'étranger qui sont des établissements à autonomie financière (EAF).

Ces personnels sont donc régis par le droit local. Depuis la réforme introduite par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 qui a modifié l'article 46 ter de la loi du 11 janvier 1984, ils sont soumis au régime de sécurité sociale de droit commun de leur pays de recrutement (sauf s'il existe une convention bilatérale leur permettant d'exercer un droit d'option) qui est devenu le régime d'affiliation obligatoire.

Ces personnels ont toutefois la faculté de s'affilier au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite sur la base du volontariat : « le fonctionnaire détaché dans une institution ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger (...) peut demander, même s'il relève d'un régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Pour les « détachés administratifs » ayant opté pour la cotisation au régime des pensions civiles, le ministère des affaires étrangères et européennes (DAF) s'est acquitté du paiement de la part patronale sur ses crédits de rémunération jusqu'au 31/12/2007 à réception des titres de perception correspondants émis par le Ministère de l'Education Nationale. Les personnels s'acquittaient de leur côté de la part salariale à réception des lettres de rappel qui leur étaient adressées par le service des pensions du MEN.

Le décret du 19 décembre 2007 a modifié cette procédure puisqu'il incombe désormais à l'employeur direct, c'est à dire au directeur de l'EAF, de précompter, à compter du 01/01/2008, la part salariale sur la rémunération qu'il verse à l'agent et de reverser spontanément, à compter du 01/01/2009, la part patronale correspondante auprès du service des pensions du ministère du budget.

Le MAEE est parfaitement conscient que cette charge supplémentaire ne peut être absorbée par les budgets des établissements concernés. Aussi

des discussions seront menées avec le CBCM du ministère pour s'assurer de notre possibilité d'imputer à titre exceptionnel cette dépense sur le Titre 2 du ministère (dépenses de personnels) et non pas sur le budget des instituts et centres culturels pour la période du 01/01/2009 au 31/08/2010.

Au-delà de cette date et compte tenu de la non budgétisation de cette dépense sur les crédits du MAEE, il est en effet envisagé de ne pas renouveler les détachements des personnels concernés./.

**QUESTION
ORALE**

N° 27

Auteur : M. Louis SARRAZIN , membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : RFI : fermetures de rédactions et ventes de stations.

En addition à la décision de fermer les rédactions d'un certain nombre de langues (allemand, serbo-croate, albanais, turc, laotiens, etc) il semble que RFI ait aussi commencé de vendre ou d'arrêter des radios à Belgrade en Serbie et à Varna en Bulgarie.

Alors que la Serbie est en train de se rapprocher de l'UE et que RFI est très écoutée par la communauté internationale, le moment ne semble pas justifié pour RFI de fermer cette station.

Varna est le grand port de la Bulgarie avec une implantation importante de sociétés françaises (DALKIA, Société Générale, Lagarde etc). À Varna s'est ouverte au mois de septembre une école française de la Mission Laïque. Varna est aussi le siège de la filiale bulgare de la Société Générale et a une antenne de l'Institut Français de Sofia ainsi qu'une Alliance Française florissante.

En plus des activités portuaires c'est aussi une ville touristique avec ses nombreux touristes qui viennent fréquenter les grandes plages de la Mer Noire et un centre de formation pour le personnel hôtelier.

Questions :

1. Si les fermetures des rédactions étaient connues depuis un certain temps, la vente de radios locales dépendant de RFI est un fait nouveau. À part Lisbonne, Belgrade et Varna y a-t'il des plans de fermer d'autres Radios ? Si oui lesquelles ?

2. En ce qui concerne Varna pourquoi avoir vendu la station à une société qui semble avoir une structure et des propriétaires pas très clairs et qui n'ont pris aucun engagements ni sur le contenu des programmes ni sur la structure de la station dans un pays où la francophonie tient une place encore importante?

3. Quelle consultation a eu lieu avec les postes diplomatiques concernant l'arrêt des programmes et les repreneurs éventuels ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SERVICE DU PREMIER MINISTRE – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS

Réponse

La réorganisation actuelle de Radio France Internationale (RFI) s'inscrit dans le cadre plus général de la réforme de l'audiovisuel extérieur français décidée par le Président de la République. Pour mener à bien cette réforme, l'État a créé une société holding, Audiovisuel extérieur de la France (AEF), dont RFI est une filiale à 100 % depuis la promulgation de la loi

n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. AEF a pour mission de décider d'une stratégie globale et cohérente et de donner des priorités claires en termes de publics visés et d'objectifs géographiques, ainsi qu'en termes de moyens de diffusion pour chaque zone. Ainsi et compte tenu de la situation financière très difficile de la société, la réforme des langues à RFI suppose nécessairement de définir des priorités géographiques précises notamment parce que les évolutions géopolitiques ont considérablement bouleversé le paysage audiovisuel et transformé la mission de RFI, et de repenser les langues de diffusion. Dans ce cadre, la fermeture de rédactions a eu lieu et la vente de certaines filiales qui n'est donc pas un fait nouveau est en cours. Les dirigeants de RFI ont estimé nécessaire de céder les filiales évoquées par le membre élu de la circonscription électorale de Vienne. Ils ont en effet considéré que l'audience extrêmement confidentielle des émissions en langues serbo-croate, bulgare et portugais de RFI diffusées par ses filiales qui témoigne de leur faible impact, ainsi que le coût important de leurs rédactions ne permettaient pas dans un tel contexte d'envisager de les conserver.

À l'heure actuelle, les opérations de cession des trois filiales connaissent des avancées différentes. S'agissant de RFI Europa Lisboa et de RFI Beta, leurs cessions ne sont pas encore finalisées ; des négociations sont en cours et notamment avec un repreneur potentiel pour RFI Beta. Quant à RFI Bulgarie, basée à Sofia, celle-ci a été effectivement cédée à une société privée basée à Varna à la fin du mois de novembre dernier. RFI s'est assurée auprès des services de l'Ambassade de France à Sofia du sérieux de celle-ci. Un partenariat pour la reprise des programmes de RFI par la nouvelle station est en cours de négociation et le repreneur s'est engagé à s'appuyer sur le personnel existant.

Pour répondre à la dernière question du membre élu de la circonscription électorale de Vienne, le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) est tenu informé de l'arrêt des programmes ainsi que des repreneurs éventuels des radios locales de RFI. Par ailleurs, des réunions de concertations avec les directions géographiques du MAEE ont eu lieu pour définir les priorités par zone et par pays.

Enfin, aujourd'hui, il n'y a pas d'autres projets de fermeture de filiales locales en cours de négociation.